



Loisir Sport
Centre-du-Québec

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX
Version no 9

Octobre 2020

TERRITOIRE, SIÈGE SOCIAL ET SCEAU

1. **Territoire et siège social.** La corporation exerce ses activités sur le territoire de la région administrative du Centre-du-Québec, comme défini au décret gouvernemental numéro 965-97 ainsi qu'à toutes modifications qui pourraient y avoir été subséquemment apportées.

Le siège social de la corporation est situé au lieu prévu dans l'acte constitutif de la corporation et à l'adresse déterminée par le conseil d'administration ou à toute autre adresse désignée conformément à la Loi.

2. **Sceau.** Le sceau de la corporation, dont la forme est déterminée par le conseil d'administration, ne peut être employé qu'avec le consentement de la présidence ou du secrétariat.

LES MEMBRES

3. **Membres votant.** Est membre actif de la corporation toute personne physique se conformant aux normes d'admission établies par le conseil d'administration.

Selon leurs compétences, les membres actifs sont regroupés selon les secteurs suivants :

- a) Loisir culturel
- b) Plein air et activité physique
- c) Sport et Jeux du Québec
- d) Bénévolat et ressources humaines
- e) Infrastructure et aménagement
- f) Sécurité, éthique et intégrité
- g) Concertation et développement

Les membres actifs ont le droit de participer à toutes les activités de la corporation, de recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, d'assister à ces assemblées et d'y voter.

4. **Cotisation.** Les administrateurs peuvent fixer le droit d'adhésion et de cotisation annuelle des membres associés de la corporation. Le cas échéant, un avis de cotisation doit être expédié au moins trente (30) jours avant l'assemblée annuelle des membres de la corporation. Le droit d'adhésion et de cotisation doit être approuvé par l'assemblée annuelle des membres.

5. **Retrait.** Tout membre peut se retirer comme tel en tout temps, en signifiant ce retrait au secrétariat de la corporation.

6. **Suspension et radiation.** Le conseil d'administration peut, par résolution, radier tout membre qui omet de verser la cotisation à laquelle il est tenu. Il peut aussi, par résolution, suspendre pour une période qu'il détermine ou encore radier définitivement tout membre qui refuse ou omet de se conformer aux dispositions des présents règlements, ou qui agit contrairement aux intérêts de la corporation. La décision du conseil d'administration à cette fin sera finale et sans appel. Le conseil d'administration est autorisé à adopter et suivre, en cette matière, la procédure qu'il pourra de temps à autre déterminer, en autant que le membre visé soit informé de la nature exacte de l'acte ou de l'omission qu'on lui reproche, qu'il ait l'occasion de se faire entendre sur ce sujet et que la décision le concernant soit prise avec impartialité.

ASSEMBLÉES DES MEMBRES

7. **Assemblée annuelle.** L'assemblée annuelle des membres de la corporation a lieu à la date que le conseil d'administration fixe chaque année ; cette date devra être située autant que possible dans les Cent quatre-vingt (180) jours qui suivent la fin de l'exercice financier de la corporation. L'assemblée annuelle est tenue au siège social de la corporation ou à tout autre endroit sur le territoire de la corporation fixé par le conseil d'administration. L'ordre du jour de l'assemblée annuelle comprendra : la réception du bilan et des états financiers annuels de la corporation, l'élection des administrateurs, la nomination du vérificateur des comptes de la corporation, la ratification des règlements adoptés et actes posés par le conseil d'administration et par les officiers depuis la dernière assemblée annuelle des membres. Les membres prendront aussi connaissance de toute autre affaire dont l'assemblée pourra être saisie et en disposeront le cas échéant. Toute assemblée annuelle peut aussi constituer une assemblée spéciale pour prendre connaissance et disposer de toute affaire dont peut être saisie une assemblée spéciale des membres.

8. **Assemblées spéciales.** Les assemblées spéciales des membres sont tenues, à l'endroit fixé, par le conseil d'administration ou la ou les personnes qui convoquent ces assemblées. Il appartient à la présidence ou au conseil d'administration de convoquer ces assemblées lorsqu'elles sont jugées opportunes pour la bonne administration des affaires de la corporation. Cependant, le conseil d'administration est tenu de convoquer une assemblée spéciale des membres sur réquisition écrite à cette fin, signée par au moins un dixième (1/10) des membres actifs, et cela, dans les dix (10) jours suivant la réception d'une telle demande écrite qui devra spécifier le but et les objets d'une telle assemblée spéciale; à défaut par le conseil d'administration de convoquer telle assemblée dans le délai stipulé, celle-ci peut être convoquée par les signataires eux-mêmes de la demande écrite.

9. **Avis de convocation.** Toute assemblée des membres pourra être convoquée par lettre adressée à chaque membre qui y a droit, à sa dernière adresse connue. Cependant, une assemblée pourra être tenue sans avis préalable si tous les membres actifs sont présents ou si les absents ont donné leur consentement à la tenue d'une telle assemblée sans avis. La présence d'un membre à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à ce membre. L'omission accidentelle de faire parvenir l'avis de convocation d'une assemblée à un ou quelques membres, ou la non-réception d'un avis par toute personne n'a pas pour effet de rendre nulles les résolutions adoptées à cette assemblée. Le délai de convocation des assemblées des membres est d'au moins **dix (10) jours** francs. L'avis de

convocation d'une assemblée spéciale devra mentionner en plus de la date, l'heure et l'endroit de l'assemblée, le ou les sujets qui y seront étudiés ; seuls ces sujets pourront être étudiés. L'omission accidentelle dans l'avis de convocation de la mention d'une des affaires qui doivent être prises en considération à l'assemblée n'empêche pas l'assemblée de prendre cette affaire en considération, à moins que les intérêts d'un membre ne soient lésés ou ne risquent de l'être. Il n'est pas nécessaire de donner un avis de convocation de la reprise d'une assemblée ajournée.

10. **Quorum.** Les membres actifs présents constituent le quorum pour toute assemblée des membres.

11. **Ajournement.** Si au moins deux membres sont présents, une assemblée des membres peut être ajournée en tout temps sur un vote majoritaire à cet effet, et cette assemblée peut être tenue comme qu'ajournée sans qu'il soit nécessaire de la convoquer à nouveau. Lors de la reprise de l'assemblée ajournée, toute affaire qui aurait pu être transignée lors de l'assemblée au cours de laquelle l'ajournement fut voté peut être validement transignée.

12. **Présidence et secrétariat d'assemblée.** La présidence de la corporation ou, à son défaut, la vice-présidence, ou à leur défaut, toute autre personne élue par les membres actifs présents, préside les assemblées des membres. Le secrétariat de la corporation ou toute autre personne nommée à cette fin par le conseil d'administration ou élue par les membres actifs présents agit comme secrétaire des assemblées des membres.

13. **Vote.** À une assemblée des membres, les membres actifs en règle, y compris la personne assumant la présidence d'assemblée, ont droit à une voix chacun. Le vote par procuration n'est pas permis.

Décision à la majorité. Sauf disposition contraire dans la loi, toutes les questions soumises à une assemblée des membres seront tranchées par une majorité simple (50% + 1) des voix validement données.

Vote à main levée. À moins qu'un vote par scrutin secret ne soit demandé, le vote est pris à main levée. La déclaration par la présidence de l'assemblée qu'une résolution a été adoptée et une entrée faite à cet effet dans le procès-verbal de l'assemblée constituée, à première vue, la preuve de ce fait, sans qu'il soit nécessaire de prouver la quantité ou la proportion des voix enregistrées en faveur de cette résolution ou contre elle.

Vote par scrutin secret. Si la présidence de l'assemblée ou au moins un dixième (1/10) des membres actifs présents le demandent, le vote est pris par scrutin secret. Chaque membre remet aux scrutateurs un bulletin de vote sur lequel il inscrit le sens dans lequel il exerce sa voix.

Scrutateurs. La présidence de toute assemblée des membres peut nommer une ou plusieurs personnes qui peuvent, mais ne doivent pas nécessairement être des membres de la corporation, pour agir comme scrutateurs à cette assemblée. Leurs fonctions consistent à distribuer et recueillir les bulletins de vote, à compiler le résultat du vote et le communiquer à la présidence de l'assemblée.

14. **Procédure aux assemblées.** La présidence de l'assemblée veille au bon déroulement de l'assemblée et en général conduit les procédures sous tous rapports. À défaut par la présidence de l'assemblée de s'acquitter fidèlement de sa tâche, les membres peuvent à tout moment le destituer et le remplacer par une autre personne choisie parmi les membres.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

15. **Nombre.** Les affaires de la corporation sont administrées par un conseil d'administration composé de **neuf (9)** membres.

16. **Durée des fonctions.** La durée des fonctions de chaque administrateur est de deux (2) ans à compter de la date de son élection. Un administrateur demeure en fonction jusqu'à l'expiration de son mandat ou jusqu'à ce que son successeur ait été élu ou désigné. Pour le premier mandat, la majorité des administrateurs, selon un tirage au sort, sera élue pour un mandat 2 ans.

17. **Éligibilité.** Seuls les membres actifs en règle de la corporation sont éligibles comme administrateurs. Les administrateurs sortant de charge sont rééligibles.

18. **Élection.** Les administrateurs sont élus chaque année par les membres actifs.

Procédure d'élection

- L'assemblée nomme ou élit une personne à la présidence et au secrétariat d'élection et un ou plusieurs scrutateurs qui peuvent, mais ne doivent pas nécessairement être des membres de la corporation;
- Dans le cas où il n'y a pas plus de candidats que le nombre d'administrateurs à élire, l'élection aura lieu par acclamation. Dans le cas où il y a plus de candidats que d'administrateurs à élire, l'élection sera faite à main levée ou par scrutin secret si un tiers (1/3) des membres le demandent, à la majorité simple des voix.

19. **Retrait d'un administrateur.** Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout administrateur qui:

- a) Présente par écrit sa démission au conseil d'administration, soit à la présidence ou au secrétariat de la corporation, soit lors d'une assemblée du conseil d'administration ;
- b) Décède, devient insolvable ou interdit ;
- c) Cesse de posséder les qualifications requises ; ou
- d) Est destitué comme que prévu ci-après.

20. **Vacances.** Tout administrateur dont la charge a été déclarée vacante peut être remplacé par résolution du conseil d'administration, mais le remplaçant ne demeure en fonction que pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur. Lorsque des vacances surviennent dans le conseil d'administration, il est de la discrétion des administrateurs demeurant en fonction de les remplir en nommant au poste vacant une personne possédant les qualités requises pour siéger au conseil d'administration de l'URLS et, dans l'intervalle, ils peuvent valablement continuer à exercer leurs fonctions, du moment qu'un quorum subsiste. Toutefois, en comblant une vacance, le conseil d'administration doit s'assurer que l'administrateur remplaçant provienne du secteur laissé vacant. Toutefois, à son gré, le conseil d'administration peut s'adjoindre quand bon lui semble un administrateur qu'il jugerait apte, de par ses qualifications, son intérêt ou son expertise, à faire progresser la cause de la corporation.

21. **Destitution.** Un administrateur élu par les membres d'une catégorie ne peut être destitué que par les membres de cette catégorie, au moyen d'un avis écrit adressé à cet administrateur et au conseil d'administration.

La destitution d'un administrateur, tout comme son élection, relève du bon vouloir des membres; elle peut être faite en tout temps lors d'une assemblée spéciale des membres et n'a pas besoin d'être fondée sur des motifs particuliers, sérieux ou non.

22. **Rémunération.** Les administrateurs ne sont pas rémunérés comme tels pour leurs services. Par ailleurs, le conseil d'administration peut adopter une résolution visant à rembourser les administrateurs des dépenses encourues dans l'exercice de leurs fonctions.

23. **Indemnisation.** Tout administrateur ou ses héritiers et ayant droit sera tenu, au besoin et à toute époque, à même les fonds de la corporation, indemne et à couvert :

- a) de tous frais, charges et dépenses quelconques que cet administrateur supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée contre lui, à l'égard ou en raison d'actes faits ou choses accomplies ou permises par lui dans l'exercice ou pour l'exécution de ses fonctions, et
- b) de tous frais, charges et dépenses qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires de la corporation ou relativement à ces affaires, excepté ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire.

Aux fins de l'acquittement de ces sommes, la corporation peut souscrire une assurance au profit de ses administrateurs.

24. **Administrateur intéressé.** Aucun administrateur ne peut confondre des biens de la corporation avec les siens ni utiliser à son profit ou au profit d'un tiers les biens de la corporation ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il ne soit expressément et spécifiquement autorisé à le faire par les membres de la corporation.

Chaque administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur de la corporation. Il doit dénoncer sans délai à la corporation tout intérêt qu'il possède dans une entreprise ou une association susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts ainsi que les droits qu'il peut faire

valoir contre elle, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur.

Un administrateur peut, même dans l'exercice de ses fonctions, acquérir, directement ou indirectement, des droits dans les biens de la corporation ou contracter avec elle, en autant qu'il signale aussitôt ce fait à la corporation, en indiquant la nature et la valeur des droits qu'il acquiert, et qu'il demande que ce fait soit consigné au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration.

L'administrateur ainsi intéressé dans une acquisition de biens ou un contrat doit, sauf nécessité, s'abstenir de délibérer. Il ne peut pas voter sur la question. L'administrateur intéressé doit quitter la réunion pendant que le conseil d'administration délibère et vote sur l'acquisition ou le contrat en question.

Ni la corporation ni l'un de ses membres ne pourront contester la validité d'une acquisition de biens ou d'un contrat impliquant, d'une part, la corporation et, d'autre part, directement ou indirectement un administrateur, pour le seul motif que l'administrateur y est intéressé, du moment que cet administrateur a procédé sans délai et correctement à la dénonciation plus avant au présent règlement.

25. Pouvoirs généraux. Sur approbation du conseil d'administration, les administrateurs de la corporation administrent les affaires de la corporation et passent, en son nom, tous les contrats que la corporation peut valablement passer ; d'une façon générale, ils exercent tous les autres pouvoirs et posent tous les autres actes que la corporation est autorisée à exercer et à poser en vertu de sa charte ou à quelque autre titre que ce soit.

Sans déroger en aucune façon à ce qui précède, les administrateurs sont expressément autorisés en tout temps à acheter, louer ou acquérir à quelque autre titre que ce soit, vendre, échanger, ou aliéner à quelque autre titre que ce soit, les biens mobiliers et immobiliers, réels, personnels ou mixtes, de même que tout droit ou intérêts s'y rapportant, pour le prix et suivant les termes et conditions qu'ils estiment justes.

L'acte posé par une ou plusieurs personnes agissant comme administrateurs ou par un conseil d'administration n'est pas invalide par le seul fait qu'on découvre par la suite un vice dans l'élection de ces personnes ou du conseil entier ou d'un ou plusieurs de ses membres ou que ces personnes ou l'un ou plusieurs ou la totalité des membres du conseil n'étaient pas habiles à être administrateurs. Cette clause ne s'applique cependant qu'aux actes posés comme susdit avant l'élection ou la nomination du ou des successeurs respectifs des personnes concernées.

26. Mandats. Les mandats de la corporation sont indiqués dans ses lettres patentes. Dans l'exécution de ses mandats, la corporation doit tenir compte des orientations et objectifs contenus dans la planification stratégique régionale

ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

27. Date. Les administrateurs se réunissent aussi souvent que nécessaire, mais au moins trois (3) fois par année.

28. **Convocation et lieu.** Les assemblées du conseil d'administration sont convoquées par le secrétariat ou la présidence, soit sur instruction de la présidence, soit sur demande écrite d'au moins quatre (4) administrateurs. Elles sont tenues au siège social de la corporation ou à tout autre endroit désigné par le président ou le conseil d'administration.

29. **Avis de convocation.** L'avis de convocation à une assemblée du conseil d'administration se donne par lettre adressée à chaque administrateur à sa dernière adresse connue. Cet avis peut aussi se donner par télégramme, par télécopieur, par courrier électronique ou par téléphone. Le délai de convocation est d'au moins dix (10) jours francs. Tout administrateur peut renoncer par écrit à l'avis de convocation. Si tous les administrateurs sont présents ou si les absents y consentent par écrit, l'assemblée peut avoir lieu sans avis préalable de convocation. L'assemblée du conseil d'administration tenue immédiatement après l'assemblée annuelle des membres peut être tenue sans avis de convocation. La présence d'un administrateur à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à cet administrateur.

30. **Quorum.** Le quorum pour la tenue des assemblées du conseil d'administration est fixé à la moitié des administrateurs plus un (1). Le quorum doit être maintenu pour toute la durée de l'assemblée.

31. **La présidence et le secrétariat d'assemblée.** Les assemblées du conseil d'administration sont sous la responsabilité de la présidence de la corporation ou à son défaut par la vice-présidence. L'officier responsable du secrétariat a la responsabilité des minutes de l'assemblée. À leur défaut, les administrateurs désignent parmi eux une personne responsable de la présidence et du secrétariat.

32. **Procédure.** La présidence de l'assemblée veille au bon déroulement de l'assemblée et en général conduit les procédures sous tous rapports. Il soumet au conseil les propositions sur lesquelles un vote doit être pris. L'ordre du jour de toute assemblée du conseil d'administration est présumé prévoir une période pendant laquelle les administrateurs peuvent soumettre leurs propositions. À défaut par la présidence de l'assemblée de s'acquitter fidèlement de sa tâche, les administrateurs peuvent à tout moment le remplacer par une autre personne.

33. **Vote.** Chaque administrateur a droit à une voix et toutes les questions doivent être décidées à la majorité. Le vote est pris à main levée, à moins que la présidence de l'assemblée ou un administrateur ne demande le scrutin, auquel cas le vote est pris par scrutin. Si le vote est pris par scrutin, le secrétariat de l'assemblée agit comme scrutateur et dépouille le scrutin. Le vote par procuration n'est pas permis et la présidence de l'assemblée a une voix prépondérante au cas de partage des voix.

34. **Résolution signée.** Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs, est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une assemblée du conseil d'administration dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux de la corporation, suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.

35. **Participation par téléphone ou courriel.** Les administrateurs peuvent, si tous sont d'accord, participer à une assemblée du conseil d'administration à l'aide de moyens

permettant à tous les participants de communiquer entre eux, notamment par téléphone ou par courriel. Ils sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée.

36. **Procès-verbaux.** Les membres de la corporation peuvent consulter les procès-verbaux et résolutions du conseil d'administration.

37. **Ajournement.** Qu'il y ait quorum ou non, une assemblée du conseil d'administration peut être ajournée en tout temps par la présidence de l'assemblée ou par un vote majoritaire des administrateurs présents, et cette assemblée peut être tenue comme ajournée sans qu'il soit nécessaire de la convoquer à nouveau.

LES OFFICIERS

38. **Désignation.** Les officiers de la corporation sont les personnes affectées à la présidence, la vice-présidence, le secrétariat et la trésorerie ainsi que tout autre officier dont le titre et les fonctions peuvent être déterminés par résolution du conseil d'administration.

39. **Élection.** Le conseil d'administration doit, à sa première assemblée suivant l'assemblée annuelle des membres et par la suite lorsque les circonstances l'exigent, élire ou nommer les officiers de la corporation.

40. **Qualification.** Les quatre officiers affectés à la présidence, la vice-présidence, le secrétariat et la trésorerie doivent être élus parmi les membres du conseil d'administration.

41. **Rémunération et indemnisation.** Les officiers de la corporation ne sont pas rémunérés comme tels pour leurs services. Ils ont droit à la même indemnisation que celle énoncée à l'article 26, ci-devant pour les administrateurs.

42. **Durée du mandat.** Les officiers de la corporation sont élus pour un (1) an. Chaque officier sera en fonction à compter de son élection jusqu'à la première assemblée du conseil d'administration suivant la prochaine élection des administrateurs ou jusqu'à ce que son successeur soit élu ou nommé et qualifié.

43. **Démission et destitution.** Tout officier peut démissionner en tout temps en remettant sa démission par écrit à la présidence ou au secrétariat ou lors d'une assemblée du conseil d'administration. Les officiers sont sujets à destitution par la majorité du conseil d'administration.

43. **Vacances.** Toute vacance dans un poste d'officier peut être remplie en tout temps par le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 43. L'officier ainsi nommé reste en fonction pour la durée non écoulée du mandat de la personne qu'il remplace.

44. **Pouvoirs et devoirs des officiers.** Les officiers ont tous les pouvoirs et les devoirs ordinairement inhérents à leur charge, sous réserve des dispositions de la loi ou des règlements, et ils ont en plus les pouvoirs et devoirs que le conseil d'administration leur délègue. Les pouvoirs des officiers peuvent être exercés par toute autre personne spécialement nommée par le conseil d'administration à cette fin, en cas d'incapacité d'agir de ces officiers.

45. **Présidence.** La personne désignée à la présidence est l'officier exécutif en chef de la corporation. Elle préside de droit toutes les assemblées du conseil d'administration et celles des membres, à moins que dans certain cas la vice-présidence ou une présidence d'assemblée ne soit nommée et n'exerce cette fonction. Elle surveille, administre et dirige les activités de la corporation, voit à l'exécution des décisions du conseil d'administration, signe tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs qui peuvent, de temps à autre, lui être attribués par le conseil d'administration.

46. **Vice-présidence.** En cas d'absence à la présidence ou si celle-ci est empêchée d'agir, la vice-présidence a les pouvoirs et assume les obligations de la présidence.

47. **Secrétariat.** Le secrétariat assiste aux assemblées des membres et du conseil d'administration ; il en rédige les procès-verbaux. Il remplit toutes les fonctions qui lui sont attribuées par les présents règlements ou par le conseil d'administration. Il a la garde du sceau de la corporation, de son registre, des procès-verbaux et de tous autres registres corporatifs. Il est chargé d'envoyer les avis de convocation aux administrateurs et aux membres. L'ensemble ou une partie des pouvoirs du secrétariat peut être délégué par le conseil d'administration à un employé de la corporation.

48. **Trésorerie.** La trésorerie a la charge et la garde des fonds de la corporation et de ses livres de comptabilité. Elle tient un relevé précis de l'actif et du passif ainsi que des recettes et déboursés de la corporation, dans un ou des livres appropriés à cette fin. Elle doit laisser examiner les livres et comptes de la corporation par les administrateurs. Elle dépose dans une institution financière déterminée par le conseil d'administration les deniers de la corporation. L'ensemble ou une partie des pouvoirs de la trésorerie peut être délégué par le conseil d'administration à un employé de la corporation.

EXERCICE FINANCIER ET VÉRIFICATEUR

49. **Exercice financier.** L'exercice financier de la corporation se termine le 31 mars de chaque année, ou à toute autre date fixée de temps à autre par résolution du conseil d'administration.

50. **Vérificateur.** Il y a un ou plusieurs vérificateurs des comptes de la corporation. Le vérificateur est nommé chaque année par les membres du conseil d'administration. Aucun administrateur ou officier de la corporation ou toute personne qui est son associé ne peut être nommé vérificateur.

EFFETS BANCAIRES ET CONTRATS

51. **Effets bancaires.** Tous les chèques, lettres de change et autres effets, billets ou titres de créance, émis, acceptés ou endossés au nom de la corporation devront être signés par le ou les administrateurs, officiers ou représentants de la corporation que le conseil d'administration désignera par résolution et de la manière déterminée par le conseil; n'importe lequel de ces administrateurs, officiers ou représentants peut endosser seul les

billets et les traites pour perception au nom de la corporation par l'entremise de ses banquiers et peut endosser les billets et les chèques pour dépôt à la banque de la corporation au crédit de la corporation; ces effets peuvent aussi être endossés «pour dépôt» à la banque de la corporation. N'importe lequel de ces administrateurs, officiers ou représentants peut ajuster, régler, vérifier et certifier les livres et comptes entre la corporation et ses banquiers, recevoir les chèques payés et les pièces justificatives et signer les formules de règlement de solde de même que les bordereaux de quittance ou de vérification de la banque.

Les fonds de la corporation devront être déposés au crédit de la corporation auprès de la ou des banques, caisses populaires ou compagnies de fiducie que le conseil d'administration désignera par résolution.

52. **Contrats.** Tous les actes, effets de commerce, transferts, contrats, engagements, obligations et autres documents qui requièrent la signature de la corporation devront être signés par la présidence ou la vice-présidence, et aussi le secrétaire ou le trésorier. Le conseil d'administration peut en tout temps, par résolution, autoriser d'autres personnes à signer au nom de la corporation. Cette autorisation peut être générale ou se limiter à un cas particulier.

DÉCLARATIONS

53. **Déclarations.** La présidence, la vice-présidence, le secrétariat et la trésorerie ou l'un eux, ou tout autre officier ou personne autorisée par le conseil d'administration, sont autorisés et habilités à répondre pour la corporation à tous brefs, ordonnances et interrogatoires sur faits et articles émis par toute Cour, à répondre au nom de la corporation à toute saisie-arrêt et à déclarer au nom de la corporation sur toute saisie-arrêt dans laquelle la corporation est tierce-saisie, à faire tout affidavit ou déclaration assermentée en relation avec telle saisie-arrêt ou en relation avec toute procédure à laquelle la corporation est partie, à faire des demandes de cessions de biens ou des requêtes pour ordonnances de liquidation ou de séquestre contre tout débiteur de la corporation, de même qu'à être présents et à voter à toute assemblée de créanciers des débiteurs de la corporation et à accorder des procurations relatives à ces procédures.

54. **Déclarations au registre.** Les déclarations devant être produites à l'Inspecteur général des institutions financières selon la *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales* sont signées par le président, tout administrateur de la corporation ou toute autre personne autorisée à cette fin par résolution du conseil d'administration. Tout administrateur ayant cessé d'occuper ce poste par suite de sa démission, de sa destitution ou autrement est autorisé à signer au nom de la corporation et à produire une déclaration modificative à l'effet qu'il a cessé d'être administrateur, à compter de quinze (15) jours après la date où cette cessation est survenue, à moins qu'il ne reçoive une preuve que la corporation a produit une telle déclaration.

MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS

55. Modifications. Le conseil d'administration a le pouvoir d'abroger ou de modifier toute disposition du présent règlement, mais toute telle abrogation ou modification ne sera en vigueur que jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des membres, à moins que dans l'intervalle elle ne soit ratifiée lors d'une assemblée générale spéciale des membres convoquée à cette fin ; si cette abrogation ou modification n'est pas ratifiée à la majorité simple des voix lors de cette assemblée annuelle, elle cessera, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur.

Version no 9 adopté ce 15^e jour de octobre 2020

Ratifié ce 15^e jour de octobre 2020

.....
Marjolaine Arsenault, présidente

.....
Pascal Bédard, secrétaire